
COUR D'APPEL DE
OUAGADOUGOU

TRIBUNAL DE
COMMERCE
DE OUAGADOUGOU

RG : 362
du 02/10/2018

Affaire :

Société Alios Finance
Côte d'Ivoire

Contre

Société STAR OIL &
CO

Assignation en référé
provision

COMPOSITION :

Présidente :

ZERBO/KABORE

Ursula

Greffier : KABORE

Réné

DECISION :

(Voir dispositif)

L'an deux mil dix-neuf ;

Et le six mars ;

Nous, **Madame ZERBO/KABORE Ursula**, Juge au siège au Tribunal de Commerce de Ouagadougou ;

Statuant en matière de référé, en notre cabinet, avec l'assistance de **Maître KABORE Réné**, Greffier ;

Avons rendu la décision dont la teneur suit dans la cause opposant :

La société ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE, société anonyme avec Conseil d'Administration au capital social de un milliard deux cent quatre vingt dix-neuf millions cent soixante huit mille (1 299 168 000) F CFA, dont le siège est 1, Rue des Carrossiers, Zone 3B, prise en sa succursale « ALIOS FINANCE Burkina Faso » sise à 1388 Avenue de l'Aéroport, 10 BP 13876 Ouagadougou 10, représentée par son Administrateur Directeur Général, Laquelle a pour Conseil la SCPA LEX AMA, sis à Avenue des Arts-Kalgondin, Ouagadougou, 09 BP. 1342 Ouagadougou 09, Tél. (00226) 25 37 01 12/ 63 63 63 75/ 56 74 74 74 ;

Demandeur d'une part ;

A

La société STAR OIL & CO, société anonyme au capital de 100 000 000 F CFA, RCCM n° BF OUA 2013 M 6286, dont le siège est à Ouagadougou, représentée par Monsieur YAMEOGO Abraham, ayant pour conseil Me BADINI Idrissa, Avocat à la Cour, 01 BP 3737 Ouagadougou 01, Tél : 62 63 63 15 ;

Défendeur d'autre part ;

FAITS, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte d'huissier en date du 27 septembre 2018, et en vertu de l'ordonnance n°578/2018 rendue le 21 septembre 2018 par Madame Safiéta Nawalagumba KOANDA/DERA, Présidente du Tribunal de Commerce de Ouagadougou, la société ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE a fait assigner la société STAR OIL & CO en référé aux fins de s'entendre :

-Déclarer recevable en son action et l'y dire bien fondée ;

- En conséquence, condamner la Société STAR OIL & CO à lui payer la somme de vingt-cinq millions huit cent quatre-vingt-six mille trois cent treize (25 886 313) F CFA à titre de provision ;
- La condamner en outre à lui payer la somme d'un million (1 000 000) F CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;
- La condamner aux entiers dépens ;

A l'appui de sa cause, elle explique qu'elle est créancière de la société STAR OIL & CO de la somme de vingt-cinq millions huit cent quatre-vingt-six mille trois cent treize (25 886 313) F CFA représentant le montant d'un prêt à elle consentie et resté impayé ; qu'elle lui faisait signifié une sommation de payer en date du 06/06/2018 restée sans suite ; que par correspondance en date du 28/08/2018, elle reconnaissait lui devoir la somme reliquataire de vingt millions (20 000 000) FCFA ; que sa créance n'est pas contestée et qu'elle sollicite sa condamnation à lui payer la somme de vingt-cinq millions huit cent quatre-vingt-six mille trois cent treize (25 886 313) F CFA à titre de provision ;

En réplique, la société STAR OIL & CO argue que la demande de condamnation à hauteur de vingt-cinq millions huit cent quatre-vingt-six mille trois cent treize (25 886 313) F CFA est exorbitante ; qu'elle reconnaît devoir à la société ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE, mais conteste le quantum ; qu'elle reconnaît lui devoir que la somme de vingt millions (20 000 000) FCFA ; qu'elle demande reconventionnellement que lui soit accordé des termes et délai de paiement d'un an à compter du prononcé de la décision afin de pouvoir s'acquitter du restant de sa dette ; qu'elle a déjà payé à titre principal plus de cent vingt millions et seize millions à titre d'agios et frais ; qu'elle est de bonne foi et au regard des difficultés qu'elle traverse , elle sollicite ce délai de grâce ;

DISCUSSION

Sur la demande de provision

Attendu que la société ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE sollicite de la juridiction de céans, la condamnation de la

société STAR OIL & CO à lui payer la somme de vingt-cinq millions huit cent quatre-vingt-six mille trois cent treize (25 886 313) F CFA à titre de provision ; que cette somme résulte du solde du prêt par lui du et resté impayé ; Qu'elle versait au dossier les pièces justificatives y afférent ;

Attendu que selon l'article 16 de la loi n°022-2009/AN portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce au Burkina Faso, « le président du tribunal de commerce est compétent en matière de référé conformément aux dispositions des articles 464 et suivants du code de procédure civile dans les matières relevant des attributions du tribunal » ;

Attendu qu'aux termes de l'article 464, troisième du code de procédure civile : « le Président du Tribunal peut accorder une provision au créancier dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable » ; que le cas échéant, le quantum de la provision est fixé sur la partie non contestable ; qu'en l'espèce, la société ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE sollicite sa condamnation à lui payer la somme de vingt-cinq millions huit cent quatre-vingt-six mille trois cent treize (25 886 313) F CFA à titre de provision ; que la société Star Oil &Co reconnaît lui devoir que la somme de vingt millions (20 000 000) FCFA, conformément aux pièces produites au dossier ; que ce quantum n'est pas sérieusement contestable ; qu'il convient de la condamner à lui payer ladite somme à titre de provision ;

Sur les frais exposés et non compris dans les dépens

Attendu qu'au sens de l'article 6 nouveau de la loi n°28-2004/AN portant modification de la loi n°010-93/ADP du 17 mai 1993 portant organisation judiciaire au Burkina Faso, le juge sur demande expresse et motivée peut condamner la partie perdante à payer à l'autre partie, la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; que le juge peut statuer en équité ; que la société ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE demande la condamnation de la société Star Oil &Co à lui payer la somme d'un million (1 000 000) FCFA au titre desdits frais : que statuant en équité, il convient de la débouter de cette demande ;

Sur les dépens

Attendu que suivant l'article 394 du code de procédure civile, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée ;

Qu'en l'espèce, la société Star Oil &Co a succombé ; qu'il convient donc de la condamner aux entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS

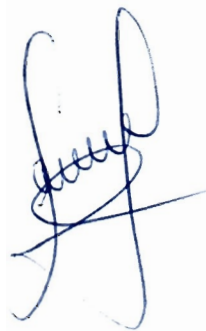
Statuant contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort :

- Recevons la société Alios Finance Côte d'Ivoire en sa demande ;
- En conséquence, condamnons la société STAR OIL & CO à lui payer la somme de vingt millions (20 000 000) F CFA à titre de provision ;
- La déboutons du surplus de sa demande ;
- Condamnons la société STAR OIL & CO aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an susdits :

Ont signé :

La Présidente

A blue ink signature, appearing to be 'S. Kouyate', written in a cursive style.

Le Greffier

A blue ink signature, appearing to be 'K. Kouyate', written in a cursive style.